



**RÉGION ACADÉMIQUE
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de la Charente-Maritime

La Rochelle, le 29 mars 2024

Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports

Affaire suivie par :
Claire DAGOIS
Tél : 05 17 84 03 81
Mél : claire.dagois@ac-poitiers.fr

Cité administrative Duperré
Place des cordeliers
CS 60508
17021 La Rochelle Cedex 1

Référence : SDJES/CD/LV/2024-30

Mesdames, Messieurs,

Les Colos apprenantes, proposées par les services académiques dans le cadre du plan Vacances apprenantes, sont reconduites pour l'ensemble des périodes de vacances scolaires de l'année 2024.

Elles s'adressent au public des 3-17 ans et poursuivent trois grands objectifs :

- **Social**, en favorisant le départ en vacances de mineurs notamment de milieux modestes et en rendant possible les rencontres entre pairs de différents horizons ;
- **Educatif**, en permettant aux participants d'acquérir ou de consolider des connaissances et des compétences par des démarches et des méthodes d'éducation populaire assurant un haut niveau de qualité éducative ;
- **Culturel** par la découverte de territoires et d'activités proposées dans le cadre sécurisé des accueils collectifs de mineurs au sein desquels ces derniers apprennent les règles de la vie en commun et partagent des valeurs de tolérance et de laïcité.

En 2024, une attention particulière est apportée aux projets mettant en avant les Jeux olympiques et paralympiques.

La mise en place des Colos apprenantes repose sur deux procédures distinctes :

- **Pour les organisateurs de séjours (ACM)** : la demande du label Colos apprenantes.
- **Pour les collectivités volontaires** : l'identification, sur leurs territoires, des publics prioritaires qu'elles souhaitent inscrire dans des Colos apprenantes labellisées et la demande d'une subvention aux services de l'Etat.

Le rôle des collectivités est d'autant plus fort que les Colos apprenantes ont vocation à faire partie intégrante de leur démarche globale en matière de continuité éducative, en lien, le cas échéant, avec leur projet éducatif de territoire (PEDT) et leur Plan mercredi.

1. Pour les organisateurs de séjours : demande du label Colos apprenantes

Les Colos apprenantes sont des **accueils collectifs de mineurs (ACM)**, au sens du code de l'action sociale et des familles, disposant du label délivré par les services de l'État. Elles sont organisées par des collectivités, des associations, ou tout autre structure.

Pour être éligibles à la labellisation, les séjours de vacances ou activités accessoires doivent se dérouler en France ou dans un pays frontalier (de la France métropolitaine) et durer au moins 5 jours (4 nuits).

Le projet pédagogique présenté dans le cadre des Colos apprenantes doit prévoir la mise en place d'actions pédagogiques visant à faire connaître aux mineurs de nouveaux environnements et modes de vie, de nouvelles pratiques et personnes, et à leur permettre de développer, dans le respect de l'altérité, des savoirs, savoir-faire et savoir-être qui les aideront à se construire comme citoyens actifs. La mixité des publics (sociale et de genre) doit également être recherchée.

Les séjours à labelliser doivent avoir été préalablement déclarés auprès du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports via la téléprocédure des accueils de mineurs (TAM). Il est prévu, dans le logiciel de télédéclaration, une « case » dédiée (comme ce qui se fait pour les PEdT – Plan mercredi) à cocher pour préciser que le séjour est labellisé.

La demande de labellisation doit être déposée dès que possible par l'organisateur du séjour sur la plateforme dédiée :

<https://openagenda.com/colosapprenantes>

L'attribution du label par les services de l'Etat rend le séjour Colos apprenantes accessible et visible par tous les publics sur cette plateforme.

Les séjours Colos apprenantes sont également visibles sur le site Internet <https://www.education.gouv.fr/les-colos-apprenantes-304050>

Aussi, pour une information actualisée, il est demandé aux organisateurs de préciser sur leur fiche Openagenda lorsque le séjour est complet (en le notifiant entre parenthèses en complément du titre du séjour par exemple). Par ailleurs, le coût total du séjour par enfant doit être renseigné tel qu'il est proposé à une famille *lambda* sans déduire les prises en charges financières éventuelles (les familles qui ne bénéficient pas de subvention sont autorisées à s'inscrire).

2. Pour les collectivités (associations éventuellement) : identification des publics, subventions et conventionnement

Le label Colos apprenantes est obligatoire pour prétendre à une participation financière de l'Etat au départ de publics prioritaires. Cette participation est définie par le SDJES après étude de la candidature portée par la collectivité.

La prise en charge financière au titres des Colos apprenantes vient compléter subsidiairement les autres aides auxquelles les publics identifiés sont éligibles (Pass colos, VACAF, aides MSA ou du conseil départemental).

L'objectif du financement accordé dans le cadre des Colos apprenantes est de pouvoir assurer la gratuité ou quasi gratuité aux familles identifiées comme prioritaires par la collectivité bénéficiaire. Aussi, l'aide de l'Etat n'a vocation à prendre en charge que le coût du séjour pour les enfants identifiés comme tels.

Les publics cibles pour une prise en charge par l'Etat sont les mineurs (3 à 17 ans) :

- Domiciliés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ou en zones de revitalisation rurale.
- En situation de handicap.
- Relevant de l'aide sociale à l'enfance (ASE).
- Dont le quotient familial est compris entre 0 et 1500.

Les collectivités ont un rôle de prescripteur pour ce dispositif : identification des séjours, identification des mineurs éligibles sur leurs territoires, accompagnement des mineurs jusqu'à leur inscription effective et avance des frais remboursés par l'Etat tels qu'ils ont été définis après instruction du dossier.

Une attention particulière sera apportée aux candidatures des collectivités respectant scrupuleusement cette procédure et proposant une participation financière dans le coût du séjour des enfants et des jeunes. L'inscription du dispositif dans la politique éducative du territoire aux côtés des partenaires éducatifs locaux sera également prise en compte dans l'étude de chaque demande.

La convention financière est passée en priorité avec les collectivités prescriptrices, mais peut aussi être passé avec l'organisateur du séjour.

Les structures du département qui organisent habituellement des séjours de vacances sont ainsi des partenaires précieux pour les collectivités, notamment pour celles n'ayant pas la possibilité ou les moyens d'organiser des séjours labellisés. Elles constituent de ce fait des partenaires de référence sur ce dispositif.

La participation de l'Etat pour un séjour s'établit sur la base d'un plafond de 100 euros par nuitée. Elle ne pourra excéder 8 nuitées quel que soit la durée du séjour. Par ailleurs, l'aide ne pourra être accordée qu'une seule fois par mineur et par an.

Le versement de la subvention est conditionné à la production d'une liste nominative d'enfants (annexe 3) dans le cadre du dépôt de la demande sur LeCompteAsso.

Les structures qui souhaitent bénéficier de subventions pour faciliter le départ en Colos apprenantes d'enfants et de jeunes de leur territoire sont invitées à déposer leurs demandes sur LeCompteAsso :

<https://lecompteasso.associations.gouv.fr>

Les demandes sont à déposer impérativement avant le 15 mai 2024.

Le versement de la subvention est conditionné à la production d'une liste nominative des mineurs bénéficiant du séjour.

Vous trouverez en pièce jointe le cahier des charges de la labellisation ainsi que le tableau nominatif à compléter.

Pour toute question concernant le dispositif, vous pouvez vous adresser à claire.dagois@ac-poitiers.fr (copie arthur.drouaud@ac-poitiers.fr).

Je vous remercie de votre attention et de votre mobilisation au profit de la jeunesse.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour la rectrice de région académique,
par délégation,
Le directeur académique des services
de l'éducation nationale**


Mandi TAMENE